

Procès-Verbal SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois novembre, à dix-huit heures quarante-cinq le Conseil Municipal de CRAVANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Date de convocation : 27 Octobre 2022

Nombre de conseillers :

En Exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

M. FRADIN Dominique, Maire ; Mme GLODT, MM MOYÉ, GANDEMER Adjoint ;
M.HANOUILLE, M.ALLAIN P., Mme FOUCHÉ, M. DEBLAISE, Mme COUDRET,
MM.COSSET, LYS, Mme AUDEBERT

Absents : Mme FRADIN Véronique, M.LEROY

Secrétaire de séance : M.COSSET Julien

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 06 Octobre 2022.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, **le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,

- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 150 € (tarification annexe 1 de la convention).

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1400 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1000 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

CONVENTIONS AVEC ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation électrique, des travaux envisagés doivent emprunter la propriété communale, notamment la parcelle **ZE 0002** situé « Le Petit Fief ».

M. le Maire présente donc les 2 conventions :

- convention de mise à disposition
- convention de servitudes

Vu le plan 2 armoires doivent être posées le long de cette route (point A et Point B).

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rendez-vous avec Mme la chargée de projets de chez ENEDIS.

Il souhaite faire déplacer l'armoire du point B.

Ce dossier sera donc représenté lors d'une prochaine réunion.

AFFILIATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal de CRAVANS donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé

par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

TRAVAUX APPARTEMENT DU 39, RUE DU JARDIN PUBLIC

Le Maire rappelle que cet appartement a été libéré et comme évoqué lors de la précédente réunion, il a été jugé nécessaire de remplacer les menuiseries existantes en

simple vitrage par des menuiseries en double vitrage (les 3 fenêtres côté rue, la porte de l'arrière et petite fenêtre). De nouvelles fenêtres et porte permettront de réaliser d'importantes économies d'énergie et d'améliorer le confort de son habitat.

Les volets seront conservés.

Des artisans ont été sollicités.

Il présente les propositions ;

Entreprise BOUGNOTEAU : 6 269.80 € HT soit 6 896.78 € TTC

M. SORBIER Dominique : 4 469.00 € HT soit 4 714.79 € TTC

Entreprise CHAUVET : 12 358,16 € HT soit 13 054.00 € TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de retenir l'entreprise SORBIER pour un montant de 4 714.79 € TTC

AUTORISE le Maire à signer le devis correspondant

Les travaux devant se réaliser au plus vite, la commune ne pourra bénéficier de la subvention du Département puisque notre dossier pourrait être vu qu'en commission de 2023.

COMPTABILITE

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Maire rappelle au Conseil municipal sa décision de réaliser des travaux dans l'appartement du 39, rue du Jardin Public et de changer les menuiseries afin que les locataires bénéficient d'un meilleur confort. Il précise que lors de l'élaboration du budget, il n'avait pas été envisagé des travaux d'une telle importance dans les logements.

Il convient donc de faire une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder aux modifications suivantes sur le budget de l'exercice 2022 :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (chap)-	Montant	Article (chap)-	Montant
2132/op 148 Immeuble de rapport (39, rue du Jardin Public)	+10 000.00 €		
020 (020) Dépenses imprévues	- 10 000.00 €		
Total des Dépenses	0.00 €		

TRAVAUX IMMEUBLE DU 4, RUE DU JARDIN PUBLIC

Proposition mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle au conseil municipal son souhait de transformer des locaux habitables en locaux annexes de la Mairie, notamment une salle aux normes ERP.

Plusieurs maîtres d'œuvre ont été consultés.

M.Gandemer, adjoint, présente l'analyse.

Il en ressort qu'après visite sur site, l'estimation prévisionnelle des travaux est de

220 000 € HT pour l'un et 230 000 € HT pour l'autre.

A cela doivent s'ajouter les frais d'honoraires maîtres d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur, diagnostics, le montant global pourrait être de 307 000 € TTC

Le Conseil Municipal décide de revoir le dossier, le montant de ce projet semble trop élevé.

MATERIEL ECOLE

Le Maire indique que la commune avait reçu l'accord de subvention pour le soutien des cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.

Lors de la demande, il avait été prévu l'acquisition d'une éplucheuse à légumes et d'un cutter. Ces 2 équipements pouvaient être subventionnés à 100%.

Après réflexion, vu le peu d'espace disponible dans le local cuisine et les difficultés de raccordement l'achat de l'éplucheuse ne se fera pas.

Le nouvel agent de la cantine pense qu'une cellule de refroidissement serait plus nécessaire.

Le Maire présente le devis réactualisé du cutter de table et le devis pour cellule de refroidissement et étagères.

- cutter de table : 2 100 € HT soit 2 520.00 € TTC

- cellule de refroidissement : 2 750.00 € HT soit 3 300 € TTC

- forfait livraison, installation, mise en service : 212.00 € HT soit 254.40 € TTC (arrivées électriques à la charge du client)

- rayonnage + étagères : 586.00 € HT soit 703.20 € TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE l'achat du cutter de table pour un montant de 2 520.00 € TTC et d'une cellule de refroidissement pour un montant de 3 300.00 € TTC auprès des Ets CHASSERIEAU

AUTORISE le Maire à signer les devis correspondants

PRECISE que cette dépense figure au budget – compte 2188 – opération 144

REPAS DES AINES

Le Maire fait part du devis d'animation pour le repas des aînés. Au montant de cette prestation il convient d'ajouter les frais de déplacement, GUSO, SACEM et 2 repas soit une estimation de 1 500.00 €

Il présente les chiffres 2021 et 2022.

2021 : 136 personnes ont bénéficié du repas (à emporter) + chocolats aux résidents de l'EHPAD : 2 669.18 €

2022 : 84 repas + animation pour 3 356.29 €

Le conseil municipal s'interroge : faire le repas en salle ou pas ?

En salle : moment de convivialité

A emporter : plus de bénéficiaires

QUESTIONS DIVERSES

Suite à la remarque d'une administrée, le Maire demande si les lumières de l'Eglise doivent être allumées tous les jours.

Un devis sera sollicité pour passer les projecteurs extérieurs en LED.

La séance est levée à 21 h 30